Deloitte.

Bureau mondial des IFRS
Juillet 2014

Pleins feux sur les IFRS

L'IASB a terminé l'élaboration de l'IFRS 9 qui modifie le classement et l'évaluation des actifs financiers et instaure un modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues

Table des matières

Contexte et date d'entrée en vigueur

Modifications du modèle de classement et d'évaluation pour les actifs financiers

Résumé du modèle de classement et d'évaluation des actifs financiers

Modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues

En bref

- L'IFRS 9 est maintenant complète. Elle modifie le classement et l'évaluation des actifs financiers et instaure un nouveau modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues.
- Une nouvelle catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JVAERG) s'appliquera aux instruments d'emprunt détenus au sein d'un modèle économique dont l'objectif est atteint à la fois en percevant les flux de trésorerie contractuels et en vendant les actifs financiers.
- La norme contient davantage d'indications sur l'incidence que devraient avoir les ventes d'actifs financiers, pour des raisons autres que la détérioration du crédit, sur l'évaluation du modèle économique.
- Des indications sont fournies sur le classement des instruments d'emprunt lorsque l'élément valeur temps de l'argent est modifié, p. ex. dans le cas d'un taux d'intérêt rajusté chaque mois à un taux un an. Également, les critères d'évaluation des caractéristiques de paiement anticipé sont modifiés.
- Un nouveau modèle de dépréciation fondé sur les pertes de crédit attendues s'appliquera aux instruments d'emprunt évalués au coût amorti ou à la JVAERG, aux créances résultant de contrats de location, aux actifs contractuels et à certains engagements de prêt et contrats de garantie financière.
- La correction de valeur pour pertes (provision) correspondra aux pertes attendues pour les 12 mois à venir ou aux pertes attendues pour la durée de vie de l'instrument, si le risque de crédit que comporte l'instrument financier a augmenté de façon significative depuis la comptabilisation initiale. Un modèle différent s'applique aux actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création (p. ex. un prêt en difficulté).
- La norme donne plus d'indications précises sur la présentation des éléments dépréciés et les informations à fournir connexes.
- L'IFRS 9 s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018 et doit être appliquée rétrospectivement à certaines exceptions près.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

Contexte et date d'entrée en vigueur

L'IASB a entrepris en 2008 un projet en plusieurs phases afin de remplacer l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. En 2009, l'IASB a terminé la première phase et publié l'IFRS 9, qui contient un nouveau modèle de classement et d'évaluation des actifs financiers. Des dispositions concernant les passifs financiers et la décomptabilisation ont été ajoutées en 2010. L'IFRS 9 a ensuite été modifiée en 2013 pour y ajouter de nouvelles dispositions générales relatives à la comptabilité de couverture.
Les modifications analysées dans la présente publication sont les dispositions définitives qui complètent l'IFRS 9. L'application de cette norme est obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018, l'application anticipée étant permise. La norme est appliquée rétrospectivement à quelques exceptions près (p. ex. la plupart des dispositions relatives à la comptabilité de couverture s'appliquent prospectivement), mais les entités ne sont pas tenues de retraiter les périodes antérieures en fonction du classement et de l'évaluation (y compris la dépréciation).

Comme l'IFRS 9 est maintenant complète, l'IASB a décidé de la publier dans son intégralité (au lieu de publier seulement les modifications). La nouvelle norme remplacera toutes les versions antérieures. Cependant, pour les exercices ouverts avant le 1er janvier 2018, une entité peut choisir d'appliquer une version antérieure d'IFRS 9 si la date d'application initiale pertinente pour l'entité est antérieure au 1er février 2015.

Modifications du modèle de classement et d'évaluation pour les actifs financiers

Catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JVAERG)

L'IFRS 9 rend obligatoire l'évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global de certains actifs financiers détenus dans un modèle économique dont l'objectif est à la fois de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de vendre les actifs financiers (à moins qu'ils n'aient été désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, si cette désignation élimine ou réduit sensiblement une incohérence dans l'évaluation). Entrent dans cette catégorie les actifs passant avec succès le test lié aux caractéristiques des flux de trésorerie contractuels (également utilisé pour déterminer si les actifs financiers sont évalués au coût amorti). Les produits d'intérêts, les profits et les pertes de change ainsi que les pertes et gains de valeur sur créances doivent être comptabilisés en résultat net, et les autres gains et pertes (c.-à-d. la différence entre ces éléments et la variation totale de la juste valeur) sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global. Le montant cumulé des profits ou des pertes comptabilisé dans les autres éléments du résultat global sera reclassé dans le résultat net lors la décomptabilisation, ou avant si l'actif est reclassé en raison d'un changement du modèle économique. Les produits d'intérêts et les gains et pertes de valeur seront comptabilisés et évalués de la même manière que dans le cas des actifs évalués au coût amorti de telle manière que les montants inscrits aux autres éléments du résultat global représentent la différence entre la valeur au coût amorti et la juste valeur. Ainsi, l'actif est présenté à sa juste valeur dans l'état de la situation financière, bien que l'information devant être présentée dans le résultat net corresponde à celle qui serait présentée si l'actif avait été évalué au coût amorti.

Observation
La catégorie JVAERG pour les instruments d'emprunt n'est pas la même que la catégorie disponible à la vente selon l'IAS 39. Selon l'IAS 39, les gains et les pertes de valeur reposent sur la juste valeur, tandis que selon l'IFRS 9, ce n'est pas le cas. La dépréciation est plutôt fondée sur les pertes attendues et évaluée de la même façon que les actifs au coût amorti (voir ci-dessous). De plus, les critères pour l'évaluation à la JVAERG sont fondés sur le modèle économique de l'entité, ce qui n'est pas le cas pour la catégorie des actifs disponibles à la vente.

Évaluation du modèle économique

L'IFRS 9 fournit des indications sur la façon de déterminer si le modèle économique consiste à gérer des actifs à la fois afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels et en vue de leur vente. Il s'agit de nouvelles dispositions qui découlent de la création de la catégorie JVAERG pour les instruments d'emprunt.

L'IASB a profité de l'occasion pour apporter des précisions aux dispositions actuelles de l'IFRS 9 sur les modèles économiques lorsque l'objectif est de détenir des actifs en vue de percevoir des flux de trésorerie contractuels (c.-à-d. l'un des critères d'évaluation au coût amorti). Lorsque les ventes d'actifs financiers, motivées par d'autres raisons que la détérioration du crédit, sont fréquentes et que leur valeur est non négligeable (prises individuellement ou collectivement), une évaluation est alors nécessaire pour déterminer si et comment ces ventes sont compatibles avec un objectif de perception de flux de trésorerie contractuels. De plus, les ventes d'actifs financiers peuvent être compatibles avec l'objectif de perception des flux de trésorerie contractuels si elles sont réalisées à une date proche de l'échéance des actifs financiers et que le produit tiré des ventes se rapproche du montant du recouvrement des flux de trésorerie contractuels restants.

L'IASB a aussi modifié le guide d'application existant en y intégrant des exemples de situations dans lesquels l'objectif du modèle économique est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Certains exemples ont été modifiés en vertu des modifications apportées à la norme et un autre exemple (concernant une institution financière) a été ajouté.

Observation
Les entités devront évaluer leurs modèles économiques relativement à la détention d'actifs financiers. Pour certaines entités, comme les sociétés non financières, l'évaluation peut être relativement simple, car leurs actifs financiers peuvent ne comprendre que les créances clients et les dépôts bancaires pour lesquels l'évaluation au coût amorti est probable. Les entités qui ont une gamme d'activités plus étendue portant sur des actifs financiers, p. ex. les prêteurs, celles qui investissent dans des titres d'emprunt détenus pour des activités de trésorerie, les entités d'assurance ou les opérateurs, devront consacrer plus d'effort pour comprendre le modèle économique et examiner les motivations qui entraînent la sortie d'actifs financiers.

Reclassements
Avant ces modifications, l'IFRS 9 exigeait le reclassement entre les catégories si le modèle économique que suivait l'entité pour la gestion des actifs financiers changeait. Cette exigence ne s'appliquait qu'aux instruments d'emprunt évalués au coût amorti et à la juste valeur par le biais du résultat net. Comme une catégorie JVAERG a été ajoutée pour les instruments d'emprunt, cette notion a été élargie pour tenir compte des reclassements depuis ou vers la catégorie JVAERG.

Si une entité reclasse un actif financier hors de la catégorie du coût amorti vers la catégorie JVAERG, la juste valeur de l'actif financier est établie à la date du reclassement, tout écart entre cette valeur et sa valeur comptable précédente étant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global, sans qu'aucun ajustement ne soit apporté au taux d'intérêt effectif. Si une entité reclasse un actif financier hors de la catégorie à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global vers la catégorie au coût amorti, l'actif est reclassé à sa juste valeur avec un retrait correspondant du profit ou de la perte cumulé antérieurement, le cas échéant, des autres éléments du résultat global, ce montant ajustant la juste valeur à la date du reclassement. Cela fait en sorte que la valeur comptable de l'actif est présentée au montant qu'elle aurait été si l'actif avait toujours été évalué au coût amorti. En outre, le taux d'intérêt effectif n'est pas ajusté dans ce cas. Si une entité reclasse un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat net vers la catégorie JVAERG, l'actif financier continue d'être évalué à la juste valeur. C'est également le cas si une entité reclasse un actif financier hors de la catégorie JVAERG vers celle de la juste valeur par le biais du résultat net.

Évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels
Les modifications énoncent de nouvelles directives quant à la manière d'effectuer l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels dans certaines situations.

Élément valeur temps modifié
Dans un contrat de prêt de base, les éléments des intérêts les plus importants sont la contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit. Le guide d'application modifié mentionne que la contrepartie pour les autres risques des prêts de base (p. ex. le risque de liquidité) et les coûts (p. ex. les frais d'administration) ainsi que la marge brute peuvent aussi faire partie des intérêts.

La norme définit la valeur temps de l'argent comme l'élément des intérêts qui sert de contrepartie essentiellement à l'écoulement du temps. L'IFRS 9 indique que cet élément peut être modifié dans certains cas et oblige les entités à évaluer l'élément valeur temps de l'argent modifié en détail à moins que le résultat de cette évaluation ne laisse aucun doute, et qu'il demande peu d'analyse, voire aucune. L'évaluation a pour objectif de déterminer en quoi les flux de trésorerie contractuels (non actualisés) seraient différents des flux de trésorerie (non actualisés) obtenus si l'élément valeur temps de l'argent n'avait pas été modifié (c.-à-d. une comparaison avec les flux de trésorerie de référence). L'exemple donné est celui d'un instrument assorti d'un taux d'intérêt variable pouvant être révisé tous les mois et à un taux un an et dont l'instrument de référence comparable serait un instrument dont les modalités contractuelles et la qualité du crédit seraient identiques, sauf pour le fait que le taux d'intérêt variable peut être révisé tous les mois à un taux d'intérêt à un mois. Si les flux de trésorerie contractuels (non actualisés) diffèrent de façon significative des flux de trésorerie de référence (non actualisés), dans des scénarios raisonnablement possibles, alors l'instrument d'emprunt échoue au test des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels et doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.

Options de paiement anticipé

L'IFRS 9 finalisée adopte une approche différente relativement à l'incidence des options de paiement anticipé sur le classement des instruments d'emprunt détenus. Dans la version précédente de la norme, certaines options de paiement anticipé faisaient en sorte que l'instrument échouait au test des caractéristiques des flux de trésorerie. L'IASB a estimé que ce n'était pas toujours justifié; la nouvelle norme exige donc une évaluation du remboursement anticipé afin de déterminer s'il représente essentiellement le solde du principal restant dû et les intérêts y afférents (ce qui peut comprendre un supplément raisonnable pour compenser l'annulation avant terme du contrat) ainsi qu'une évaluation des événements qui doivent se produire pour que l'option de paiement anticipé soit exercée (lorsque l'exercice de l'option est conditionnel à un événement déclencheur). L'IFRS 9 prévoit une exception dans le cas où l'actif financier est acquis ou créé à prime ou à escompte par rapport à la valeur nominale contractuelle et qu'au moment de la comptabilisation initiale, la juste valeur de l'option de paiement anticipé est négligeable, l'actif passe avec succès au test des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels si le remboursement anticipé représente essentiellement la valeur nominale contractuelle et les intérêts contractuels courus, mais impayés (ce qui peut comprendre un supplément raisonnable pour compensation). et qu'au moment de la comptabilisation initiale, la juste valeur de l'option de paiement anticipé est négligeable, l'actif passe avec succès au test des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels si le remboursement anticipé représente essentiellement la valeur nominale contractuelle et les intérêts contractuels courus, mais impayés (ce qui peut comprendre un supplément raisonnable pour compensation).

Dispositions transitoires relatives aux modifications concernant le classement et l'évaluation

Une entité doit appliquer les modifications rétrospectivement conformément à l'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sauf pour les dispositions suivantes :

- S'il est impraticable pour l'entité d'évaluer l'élément valeur temps de l'argent modifié à partir des faits et circonstances prévalant au moment de la comptabilisation initiale de l'actif financier, elle doit appliquer le test des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels sans tenir compte de cette exigence.

- S'il est impraticable pour l'entité d'évaluer si la juste valeur d'une option de paiement anticipé était négligeable à partir des faits et circonstances prévalant au moment de la comptabilisation initiale de l'actif financier, une entité applique le test des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels sans tenir compte de l'exception relative aux options de paiement anticipé.

Résumé du modèle de classement et d'évaluation des actifs financiers

Le schéma ci-dessous résume l'application du modèle de classement et d'évaluation des actifs financiers à la suite des modifications dont il a été question ci-dessus.

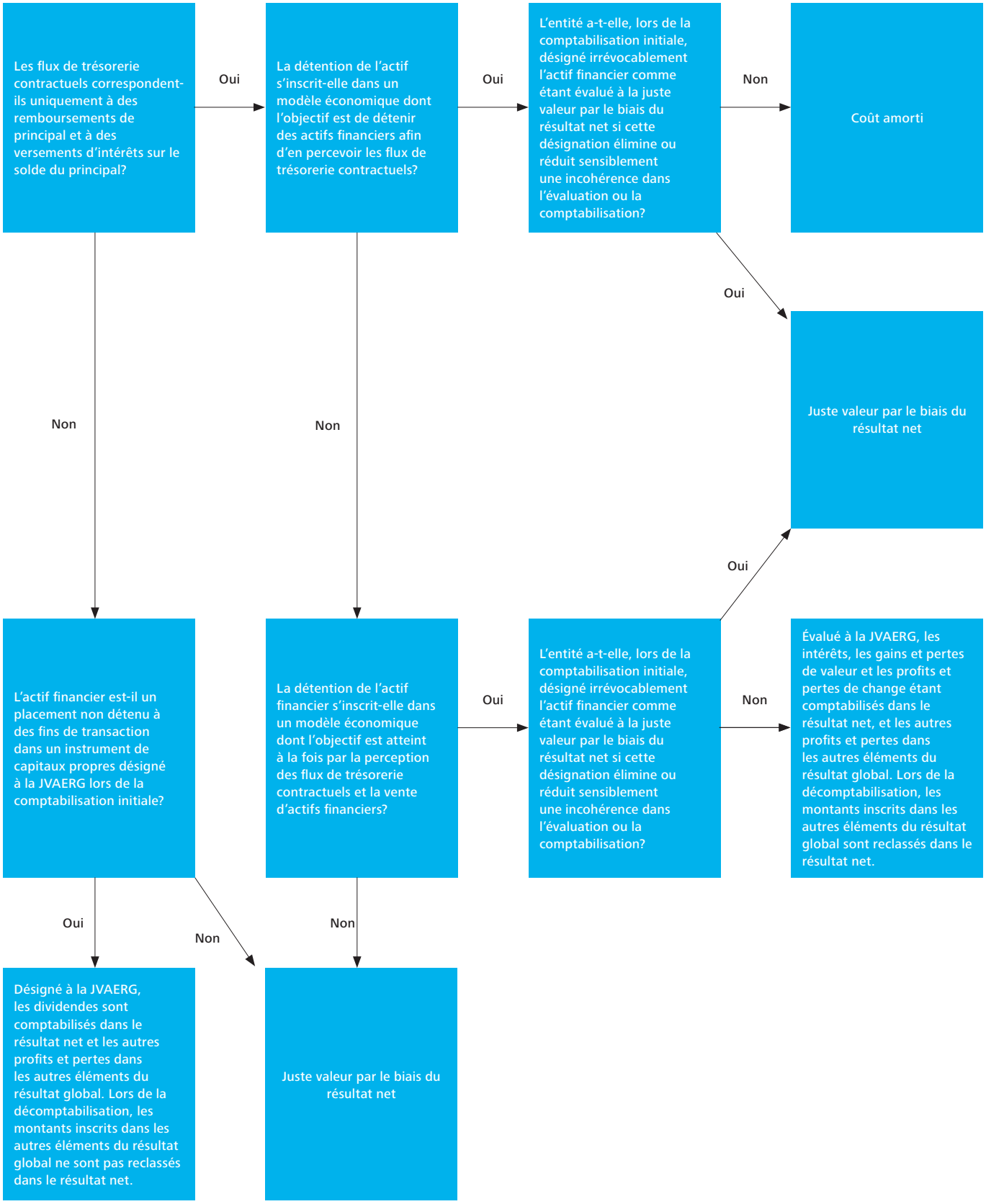

Modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues

L'IFRS 9 présente un nouveau modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues plutôt que sur les pertes subies comme dans l'IAS 39. La base d'évaluation est différente de celle de l'IAS 39 tout comme le champ d'application du modèle de dépréciation.

Champ d'application

Le nouveau modèle de dépréciation s'applique à tous les éléments ci-dessous :

- les actifs financiers évalués au coût amorti;
- les actifs financiers qu'il est obligatoire d'évaluer à la JVAERG;
- les engagements de prêts, lorsqu'il existe une obligation contractuelle actuelle d'octroyer du crédit (exception faite de ceux qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net);
- les contrats de garantie financière auxquels l'IFRS 9 s'applique (exception faite de ceux qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net);
- les créances résultant de contrats de location qui entrent dans le champ d'application de l'IAS 17, *Contrats de location;*
- les actifs contractuels entrant dans le champ d'application de l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients* (c.-à-d. les droits à une contrepartie à la suite du transfert de biens ou de services).

Observation

L'IFRS 9 impose la même base d'évaluation relative à la dépréciation pour tous les éléments entrant dans le champ d'application du modèle de dépréciation. Ces dispositions sont différentes de celles de l'IAS 39 selon lesquelles la dépréciation était calculée de façon différente pour les actifs évalués au coût amorti et les actifs disponibles à la vente évalués à la JVAERG. De plus, l'IFRS 9 applique la même méthode d'évaluation à certains engagements de prêts et contrats de garantie financière qui étaient évalués différemment auparavant, conformément à l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

Approche générale

Sauf dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création (voir ci-dessous), les pertes de crédit attendues doivent être évaluées par le biais d'une correction de valeur pour pertes (provision) à un montant correspondant :

- aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir (pertes de crédit attendues des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet dans les 12 mois suivant la date de clôture);
- aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie (pertes de crédit attendues de la totalité des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet au cours de sa durée de vie).

Une correction de valeur pour perte (provision) d'un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie doit être comptabilisée pour un instrument financier si le risque de crédit de l'instrument financier en question a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, ainsi que pour les actifs contractuels ou les créances clients qui ne constituent pas une transaction de financement selon l'IFRS 15. Si le risque de crédit n'a pas augmenté de façon importante, la correction de valeur pour pertes (la provision) est évaluée au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.

L'entité peut aussi choisir comme méthode comptable d'évaluer la correction de valeur des pertes au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie pour tous les actifs contractuels et/ou toutes les créances clients qui constituent une transaction de financement selon l'IFRS 15. L'entité peut également faire ce choix séparément pour les créances résultant de contrats de location.

Augmentation importante du risque de crédit

Sauf dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création (voir ci-dessous), la correction de valeur pour pertes (provision) pour les instruments financiers est évaluée à un montant correspondant aux pertes attendues pour la durée de vie si le risque de crédit d'un instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, à moins que ce risque ne soit faible à la date de clôture.

La norme considère que le risque de crédit est faible lorsque le risque de défaillance est faible, que la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations au titre des flux de trésorerie contractuels à court terme est forte et que des changements défavorables aux conditions économiques à long terme peuvent, mais pas obligatoirement, réduire la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations au titre des flux de trésorerie contractuels. La norme propose que

la cote « première qualité » pour un placement soit considérée comme un indicateur de risque de crédit faible.

Pour déterminer si le risque de crédit a augmenté considérablement, il faut tenir compte de l'augmentation de la probabilité de la survenance d'une défaillance depuis la comptabilisation initiale. Selon la norme, une entité peut utiliser différentes approches pour évaluer si le risque de crédit s'est considérablement accru. Il n'est pas nécessaire qu'une approche intègre une probabilité explicite de défaillance. La norme reconnaît que même si en principe, il faut déterminer s'il y a eu une augmentation du risque de crédit sur une base individuelle pour chaque instrument, certains facteurs ou indicateurs pourraient ne pas être disponibles sur une base individuelle. Dans ce cas, l'entité doit procéder à cette évaluation sur une base collective, par groupes appropriés d'instruments financiers ou parties de portefeuilles d'instruments financiers.

Les exigences contiennent également une présomption réfutable que le risque de crédit s'est accru considérablement lorsque les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours. L'IFRS 9 exige en outre (dans le cas des instruments autres que les instruments financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création), si une augmentation significative du risque de crédit est survenue depuis la comptabilisation initiale et a été reprise lors d'une période ultérieure (c.-à-d. si le risque de crédit cumulatif n'est pas considérablement plus élevé qu'à la comptabilisation initiale), que les pertes de crédit attendues liées à l'instrument financier fassent l'objet d'une réévaluation à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.

Actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création
Les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, p. ex. les prêts en difficulté, sont traités différemment, car ils sont dépréciés lors de la comptabilisation initiale. Pour ces actifs, une entité devrait comptabiliser les variations des pertes attendues pour la durée de vie depuis la comptabilisation initiale à titre de correction de valeur pour pertes (provision) pour pertes, ces variations étant alors comptabilisées en résultat net. Selon les dispositions, toute variation favorable de ces actifs correspond à un gain de valeur, même si les flux de trésorerie attendus d'un actif financier qui en résultent sont supérieurs aux flux de trésorerie estimés à la comptabilisation initiale.

Base d'estimation des pertes de crédit attendues
L'évaluation des pertes de crédit attendues doit refléter un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles et par l'intégration de la valeur temps de l'argent. Pour évaluer les pertes de crédit attendues, l'entité doit considérer les informations dont il est raisonnable de pouvoir disposer et justifiables concernant les informations sur les événements passés, les circonstances actuelles et les prévisions raisonnables et justifiables des conditions économiques futures.

La norme définit les pertes de crédit attendues comme la moyenne pondérée des pertes de crédit, dont les pondérations correspondent aux probabilités de défaillance respectives. Il n'est pas nécessaire de prendre en compte chaque scénario possible, mais il faut au moins tenir compte du risque ou de la probabilité qu'une perte de crédit survienne ou non même si la probabilité de perte de crédit est faible.

Une entité doit intégrer les informations raisonnables et justifiables (c.-à-d. les informations dont il est raisonnable de pouvoir disposer à la date de clôture). Les informations dont il est raisonnable de pouvoir disposer sont celles qu'on peut obtenir sans devoir engager un coût ou un effort déraisonnable, ce qui est le cas des informations dont on dispose aux fins de la production de l'information financière.

Pour appliquer le modèle à un engagement de prêts, une entité doit prendre en considération le risque que le prêt à être déboursé fasse l'objet d'une défaillance alors que, dans le cas d'un contrat de garantie financière, l'entité doit prendre en considération le risque de défaillance du débiteur spécifié.

L'entité peut utiliser des mesures de simplification pour estimer les pertes de crédit attendues si ces mesures sont conformes aux principes énoncés dans la norme (p. ex. les pertes de crédit attendues à l'égard des créances clients peuvent être déterminées au moyen d'une matrice de calcul spécifiant des taux de dotation fixes, établis en fonction du nombre de jours depuis lequel la créance client est en souffrance).

Pour rendre compte de la valeur temps de l'argent, les pertes attendues doivent être actualisées à la date de clôture au taux d'intérêt effectif de l'actif (ou à une estimation approximative de ce taux) déterminé lors de la comptabilisation initiale. Dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, les pertes de crédit attendues doivent être actualisées au taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité du crédit. Contrairement au « taux d'intérêt effectif » (calculé au moyen des flux de trésorerie attendus qui ne tiennent pas compte des pertes de crédit attendues), le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité du crédit tient compte des pertes de crédit attendues à l'égard de l'actif financier.
Les pertes de crédit attendues à l'égard des engagements de prêts inutilisés doivent être actualisées au moyen du taux d'intérêt effectif (ou une estimation approximative de ce taux) qui sera appliqué lors de la comptabilisation de l'actif financier résultant de l'engagement. Lorsque le taux d'intérêt effectif d'un engagement de prêt ne peut être déterminé, le taux d'actualisation utilisé doit refléter l'appréciation actuelle par le marché de la valeur temps

de l'argent et des risques spécifiques aux flux de trésorerie, mais seulement si, et dans la mesure où, la prise en considération des risques ne se fait pas par l'ajustement du taux d'actualisation. Cette approche doit aussi être appliquée à l'actualisation des pertes de crédit attendues à l'égard des contrats de garantie financière.

Observation
Les modifications indiquent clairement que, même pour un actif financier individuel, l'évaluation des pertes de crédit attendues doit inclure la pondération probabiliste des pertes de crédit, même si ces dernières sont peu probables et que le résultat le plus probable est la perception des flux de trésorerie contractuels dans leur intégralité et des pertes de crédit nulles. Il est en fait interdit à une entité d'estimer les pertes de crédit attendues uniquement sur la base du résultat le plus probable.

Le taux d'actualisation appliqué pour évaluer la correction de valeur pour pertes (provision) afférente à un actif financier diffère de celui que contenaient les propositions de l'exposé-sondage précédent. Dans l'exposé-sondage, il était permis de choisir n'importe quel taux (entre le taux sans risque et le taux d'intérêt effectif) pour actualiser la correction de valeur pour pertes de crédit afférentes à un actif non déprécié, tandis que la norme définitive impose l'utilisation du taux d'intérêt effectif ou une estimation approximative de ce taux dans tous les cas.

Modifications et radiations
Si la renégociation ou la modification des flux de trésorerie contractuels d'un actif financier entraîne la décomptabilisation de cet actif financier selon l'IFRS 9, l'instrument modifié est traité comme un nouvel instrument.

Si la renégociation ou la modification des flux de trésorerie contractuels d'un actif financier ne donne pas lieu à la décomptabilisation de l'actif financier, l'entité doit recalculer la valeur comptable brute de l'actif financier (c.-à-d. le montant évalué au coût amorti, avant ajustement pour tenir compte de la correction de valeur pour pertes). À cette fin, elle actualise les nouveaux flux de trésorerie contractuels attendus (ultérieurs à la modification) au taux d'intérêt effectif initial et comptabilise le profit ou la perte lié à la modification en résultat net. À partir de cette date, l'entité évalue si le risque de crédit d'un instrument financier a augmenté d'une façon importante depuis la comptabilisation initiale en comparant le risque de crédit à la date de clôture (selon les nouvelles modalités) et le risque de crédit à la comptabilisation initiale (selon les modalités initiales).

La norme exige que l'entité réduise directement la valeur comptable brute d'un actif financier lorsqu'elle n'a pas d'attentes raisonnables quant au recouvrement. L'IFRS 9 indique qu'une radiation représente un fait générateur de décomptabilisation et peut se rapporter à l'actif dans son intégralité ou à une partie de ce dernier.

Présentation
Même si les produits d'intérêts doivent toujours être présentés sous un poste distinct, ils sont calculés différemment selon que l'actif est présumé déprécié ou non. Un actif est déprécié si et seulement si un ou plusieurs événements intervenus ont une incidence importante sur les flux de trésorerie futurs attendus de l'actif financier.

Observation
IFRS 9 contient une liste de critères pour indiquer quand un actif est déprécié. Ce sont sensiblement les mêmes que les événements déclencheurs des pertes subies de l'IAS 39.

Dans le cas d'un actif financier qui n'est pas un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création, ou qui ne s'est pas déprécié depuis la comptabilisation initiale, les produits d'intérêts sont calculés en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute (« méthode brute » aux fins de la présente publication).

Dans le cas d'un actif financier qui n'est pas un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création, mais qui s'est déprécié par la suite, les produits d'intérêts sont calculés en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif au solde du coût amorti, qui comprend la valeur comptable brute ajustée pour tenir compte de toute correction de valeur pour pertes (« méthode nette » aux fins de la présente publication).

Si, après une période d'utilisation de la méthode nette, le risque de crédit de l'instrument financier s'améliore au point que l'actif financier n'est plus déprécié et que cette diminution peut être liée objectivement à un événement survenu depuis que la méthode nette a été appliquée, la méthode brute est réutilisée pour calculer les produits d'intérêts.

Enfin, dans le cas d'un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création, les produits d'intérêts sont toujours comptabilisés en appliquant le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité du crédit à la valeur comptable évaluée au coût amorti. Le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité du crédit est le taux auquel sont actualisés les flux de trésorerie attendus à la comptabilisation initiale (en tenant compte explicitement des pertes de crédit attendues ainsi que des modalités contractuelles de l'instrument) pour correspondre au coût amorti à la comptabilisation initiale.

Les modifications de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, corrélatives à l'IFRS 9 imposent à l'entité de présenter les pertes de valeur, y compris les reprises de pertes ou gains de valeur (dans le cas des actifs financiers dépréciés dès son acquisition ou sa création), dans un poste distinct dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global.

Observation
L'élément déclencheur du changement de présentation des produits d'intérêts liés aux actifs financiers (passage de la méthode brute à la méthode nette) est fondé sur le moment où ils deviennent dépréciés. Il est différent du critère utilisé pour passer de l'évaluation des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir à l'évaluation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie (qui s'appuie sur une détérioration importante du risque de crédit d'un actif financier).

Informations à fournir
Le nouveau modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues impose des obligations d'information exhaustives qui ont été ajoutées à l'IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir.* Elles visent à permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'incidence du risque de crédit sur le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs. Pour atteindre cet objectif, l'IFRS 7 impose de fournir des informations sur le risque de crédit qui fournissent :

(a) des informations sur les pratiques de gestion du risque de crédit de l'entité et la façon dont elles portent sur la comptabilisation et l'évaluation des pertes de crédit attendues, y compris les méthodes, les hypothèses et les informations utilisées pour évaluer les pertes de crédit attendues;

(b) des informations quantitatives et qualitatives qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les montants des états financiers qui découlent des pertes de crédit attendues, y compris les variations des montants liés aux pertes de crédit attendues et les raisons de ces variations; et

(c) des informations sur l'exposition de l'entité au risque de crédit (c.-à-d. le risque de crédit inhérent aux actifs financiers d'une entité et à ses engagements à octroyer du crédit), y compris les concentrations importantes du risque de crédit.

L'IFRS 7 donne des indications détaillées et précises sur chacune des trois composantes principales des informations à fournir sur le risque de crédit mentionnées ci-dessus.

Dispositions transitoires concernant le modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues

Les modifications doivent être appliquées rétrospectivement selon l'IAS 8, à l'exception des dispositions suivantes :

- À la date de la première application, l'entité doit utiliser les informations raisonnables et justifiables dont elle dispose sans devoir engager un coût ou un effort déraisonnable pour déterminer le risque de crédit à la date à laquelle les instruments financiers ont été comptabilisés initialement (ou, dans le cas des engagements de prêts et des contrats de garantie financière, la date à laquelle l'entité est devenue partie à l'engagement irrévocable) et le comparer au risque de crédit à la date de la première application de l'IFRS 9.

- Si l'entité doit engager un coût ou un effort déraisonnable à la date de la première application pour déterminer si le risque de crédit d'un instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, elle doit comptabiliser une correction de valeur pour pertes (provision) d'un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie à chaque date de clôture jusqu'à ce que l'instrument financier soit décomptabilisé. Toutefois, si le risque de crédit que comporte l'instrument financier est faible à la date de clôture, l'entité peut présumer que le risque de crédit n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale.

Renseignements supplémentaires

Des entretiens vidéo et des baladodiffusions portant sur les nouvelles exigences sont disponibles sur www.iasplus.com.

Des publications sur les autres parties de l'IFRS 9 déjà publiées sont aussi disponibles :

IFRS 9 (2009) – classement et évaluation des actifs financiers (en anglais seulement)
http://www.iasplus.com/en/publications/global/ifrs-in-focus/2009/ias-plus-newsletter-2014-ifrs-9-financial-instruments

IFRS 9 (2010) – classement et évaluation des passifs financiers
http://www.iasplus.com/en/publications/canada/ifrs-in-focus-french/liasb-publie-un-expose-14

IFRS 9 (2013) – comptabilité de couverture
http://www.iasplus.com/en/publications/canada/ifrs-in-focus-french/2013/hedge-ifrs9

Personnes-ressources

Leader mondial IFRS
Veronica Poole
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS		
Amérique		
Canada	Karen Higgins	iasplus@deloitte.ca
Argentine	Fermin del Valle	iasplus-LATCO@deloitte.com
États-Unis	Robert Uhl	iasplusamericas@deloitte.com
Asie-Pacifique		
Australie	Anna Crawford	iasplus@deloitte.com.au
Chine	Stephen Taylor	iasplus@deloitte.com.hk
Japon	Shinya Iwasaki	iasplus-tokyo@tohmatsu.co.jp
Singapour	Shariq Barmaky	iasplus-sg@deloitte.com
Europe-Afrique		
Belgique	Thomas Carlier	BEIFRSBelgium@deloitte.com
Denmark	Jan Peter Larsen	dk_iasplus@deloitte.dk
France	Laurence Rivat	iasplus@deloitte.fr
Allemagne	Andreas Barckow	iasplus@deloitte.de
Italie	Massimiliano Semprini	friccomagno@deloitte.it
Luxembourg	Eddy Termaten	luiasplus@deloitte.lu
Pays-Bas	Ralph ter Hoeven	iasplus@deloitte.nl
Russie	Michael Raikhman	iasplus@deloitte.ru
Afrique du Sud	Nita Ranchod	iasplus@deloitte.co.za
Espagne	Cleber Custodio	iasplus@deloitte.es
Royaume-Uni	Elizabeth Chrispin	iasplus@deloitte.co.uk

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, veuillez consulter le site www.deloitte.com/apropos.

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Deloitte, qui possède un réseau mondial intégré de cabinets membres dans plus de 150 pays, fournit des compétences de classe mondiale et des services de grande qualité à ses clients ainsi que les informations dont ils ont besoin pour relever les défis commerciaux les plus complexes. Les quelque 200 000 professionnels de Deloitte s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées (collectivement, le « réseau de Deloitte ») ne fournissent aucun conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu. Aucune entité du réseau de Deloitte ne pourra être tenue responsable à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2014 Pour plus d'information, communiquez avec Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres